



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE

N° VI-AR-2023-DG05

OBJET : PORTANT DEROGATION COLLECTIVE AU REPOS DOMINICAL DANS LES COMMERCES DE DETAIL POUR L'ANNEE 2023.

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail, notamment les articles L 3132-26 et L 3132-27,

VU la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015,

VU la délibération n° VI-DEL-2022-087 du Conseil municipal en date 07/12/2022,

VU la délibération n°CA-DEL-2022-152 du Conseil communautaire en date du 15/12/2022,

VU la consultation obligatoire des organisations syndicales représentatives des secteurs d'activités concernés à l'échelon départemental,

CONSIDERANT les demandes individuelles d'ouvertures dominicales formulées par les commerçants pour l'année 2023,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une dérogation à caractère collectif bénéficiant aux seuls commerces de détail pratiquant la même activité dans la commune et non à chaque magasin individuellement,

CONSIDERANT que les ouvertures dominicales exceptionnelles des établissements de commerce de détail contribueront à la vitalité et au dynamisme commercial de la Ville d'Etampes et qu'elles répondront aux attentes et à l'intérêt de sa population,

CONSIDERANT que le Maire peut désigner jusqu'à 12 dimanches d'ouverture au bénéfice de chaque catégorie de commerce de détail,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les établissements de commerce de détail d'Etampes relevant de la branche « Hypermarché » sont autorisés à ouvrir les dimanches 8 et 15 janvier, 25 juin, 2 juillet, 27 août, 3 septembre, 8 octobre, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023,

ARTICLE 2 : Les établissements de commerce de détail d'Etampes relevant de la branche « Equipement de la maison » sont autorisés à ouvrir les dimanches 15, 22 et 29 octobre, 5, 12, 19 et 26 novembre, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023,

ARTICLE 3 : Les établissements de commerce de détail d'Étampes relevant de la branche « Automobile » sont autorisés à ouvrir les dimanches 15 janvier, 12 mars, 16 avril, 11 et 18 juin, 9 et 16 juillet, 17 septembre, 15 et 22 octobre, 3 et 10 décembre 2023,

ARTICLE 4 : Les établissements de commerce de détail d'Étampes relevant de la branche « Jeux et jouets » sont autorisés à ouvrir les dimanches 3, 10, 17 et 24 décembre 2023,

ARTICLE 5 : Les établissements de commerce de détail d'Étampes relevant de la branche « Animalerie » sont autorisés à ouvrir les dimanches 15 et 22 janvier, 2 juillet 2023,

ARTICLE 6 : Les établissements de commerce de détail d'Étampes relevant de la branche « Articles de sport » sont autorisés à ouvrir les dimanches 15 janvier, 18 juin, 2 juillet, 27 août, 3 et 10 septembre, 3, 10, 17 et 24 décembre 2023,

ARTICLE 7 : Chaque salarié ainsi privé du repos du dimanche doit bénéficier d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire pour ce jour de travail exceptionnel, conformément aux dispositions du Code du Travail,

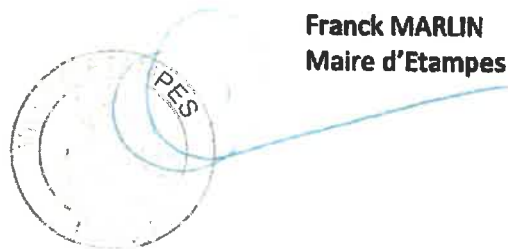
ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Sous-Préfet d'Étampes, publié au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- La Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle,
- Les organisations syndicales,
- Les enseignes concernées,

Fait à Étampes, le 03 FEV. 2023

Franck MARLIN
Maire d'Étampes



Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le : 06 FEV. 2023